

Gatineau, le 22 juillet 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 22)

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (MRNF)
5700, 4^e avenue Ouest, bureau C-408
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Réf. : 7610-07-01-00373-02
400734423

Objet : Exploitation d'une sablière (Site 31K15-008)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 7 janvier 2010, reçue le 15 janvier 2010 et complétée le 21 juillet 2010, j'autorise, conformément à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné, à réaliser et à exploiter le projet décrit ci-dessous :

Exploitation d'une sablière sur le site 31K15-008 sis à la réserve faunique La Vérendrye, rang : territoire non organisé, canton de Champagne, municipalité du Lac-Pythonga, MRC La Vallée-de-la-Gatineau. La surface totale d'exploitation est de 10 ha. L'épaisseur moyenne et maximale à exploiter est respectivement de 6 m et 10 m. Le taux de production annuel prévu est d'environ 30 000 tonnes métriques. La date prévue pour la fin des travaux est le 31 mars 2020.

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Demande de certificat d'autorisation adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 janvier 2010, signée par M. Claude Langevin, MRNF et reçue le 15 janvier 2010;

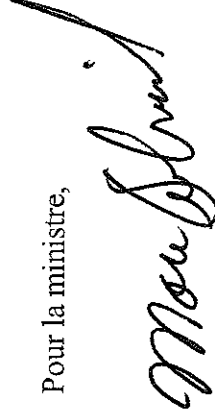
- Demande d'information adressée à M. Claude Langevin, MRNF, en date du 15 avril 2010;
- Lettre de réponse signée par M. Claude Langevin, MRNF, datée du 28 juin 2010 et reçue le 5 juillet 2010;
- Engagement par courriel de Mme Marie Bernard, MRNF, pour ce qui est de l'exploitation qui restera tout le temps à au moins 1 m au-dessus de la nappe phréatique.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour la ministre,



MD/NS/mb

Marc Dubreuil,
Directeur régional de l'analyse
et de l'expertise de l'Outaouais